



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN MARCHÉ DE NOËL, DE VENTE AU DÉBALLAGE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code Pénal et, notamment ses articles 321-7, 321-9 à 14 et R.610-5,

**Vu** le Code du commerce et, notamment ses articles L.310-2, L.310-5 et R.310-8 à R.310-14 relatif aux ventes au déballage,

**Vu** l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modalités de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**CONSIDERANT** la demande d'organisation d'un marché de Noël dans la rue du 8 mai 1945 à Crolles, déposée le 30/11/2023 pour l'association des commerçants « GrésiCadeaux » par Monsieur Alain JOLLY, Président.

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du 8 mai 1945, à l'occasion et pendant cette manifestation, afin d'assurer la sûreté et la commodité d'installation et de passage des exposants et des visiteurs sur le domaine public routier.

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'association GrésiCadeaux, domiciliée au 40 rue des Grives - 38920 Crolles, est autorisée à organiser le marché de Noël le dimanche 17 décembre 2023 dans la rue du 8 mai 1945.

**ARTICLE 2°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable, les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 3°** - L'association « GrésiCadeaux » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture, dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

**ARTICLE 5°** - Monsieur le Maire,  
La Direction Générale des services de la Mairie de Crolles,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de MEYLAN / St-ISMIER,

Madame la responsable du service jeunesse, sports et vie associative,  
Monsieur le Directeur des Services techniques communaux,  
Monsieur le Commandant du Centre de secours de Crolles  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association « GrésiCadeaux ».

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICALET, Directeur général des services

A Crolles, le **08 DEC. 2023**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.